

**ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES**



APPEL D'OFFRE OUVERT SIMPLIFIE N° 16-BIS/2025

RELATIF A

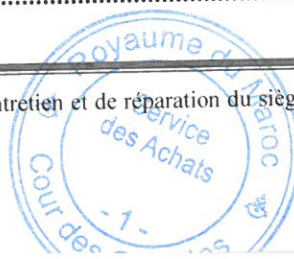
**L'ORDONNANCEMENT, LE PILOTAGE, LA COORDINATION ET LE
SUIVI DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU
SIEGE DE LA COUR REGIONALE DES COMPTES DE LA REGION
DE RABAT-SALE-KENITRA A RABAT**

CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	7
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE	7
ARTICLE 2: ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	7
ARTICLE 3: DIVISION PAR LOT	7
ARTICLE 4: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE.....	8
ARTICLE 5: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS	8
ARTICLE 6: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.....	11
ARTICLE 7: DELAI D'EXECUTION - PENALITES.....	12
ARTICLE 8: DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE	13
ARTICLE 9: DÉFINITION DES PRIX.....	13
ARTICLE 10: MODALITES DE PAIEMENT ET CONDITIONS DE REGLEMENT	13
ARTICLE 11: DOMICILE DU TITULAIRE.....	14
ARTICLE 12: REUNIONS	14
ARTICLE 13: NANTISSEMENT	14
ARTICLE 14: RESILIATION DU MARCHE	15
ARTICLE 15: CONTESTATIONS - LITIGES	15
ARTICLE 16: RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	15
ARTICLE 17: ASSURANCES - RESPONSABILITE.....	16
ARTICLE 18: CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE.....	16
ARTICLE 19: REVISION DES PRIX	16
ARTICLE 20: DROITS D'ENREGISTREMENT	16



ARTICLE 21: AJOURNEMENT DES PRESTATIONS.....	16
ARTICLE 22: RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DU MARCHE.....	17
ARTICLE 23: SECRET PROFESSIONNEL	17
ARTICLE 24: INDEPENDANCE DU TITULAIRE :.....	17
ARTICLE 25: PROPRIETE DES ETUDES.....	17
ARTICLE 26: TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	18
ARTICLE 27: OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE	18
ARTICLE 28: DISPOSITIONS GENERALES	19
CHAPITRE II : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES	20
ARTICLE 29: RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENT	20
ARTICLE 30: CONSISTANCE DE LA PRESTATION	20
ARTICLE 31: DEFINITION DES MISSIONS	21
ARTICLE 32: MESURES PARTICULIERES.....	21
ARTICLE 33: CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA MISSION SUIVI DES TRAVAUX ET OPC	22
CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX	26



A.O.O.S n° 16-BIS/2025

Marché passé par appel d'offres ouvert national simplifié en application du quatrième alinéa du paragraphe 1 du I) de l'article 19, du premier et deuxième alinéa du paragraphe 3 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué, Désignée ci-après par le terme « **Administration** » ou « **Maitre d'Ouvrage** »,

D'UNE PART

ET :

1. Cas de personne morale :

.....

Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....

Au capital de :

.....

Adresse du siège sociale de la Sté :

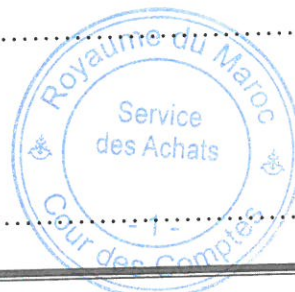
.....

Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....

Affilié à la CNSS sous n° :

.....



Patente sous n° :

.....

Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....

Et faisant élection de domicile à :

.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *prestataire* » ou « **Bureau d'études** »

2. Cas de personne physique :

Mr.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n°.....Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *prestataire* » ou « **Bureau d'études** »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention) soussigné :



Membre 1

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :.....

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à

Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART,

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *prestataire* » ou « **Bureau d'études** ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le Présent appel d'offres a pour objet **l'ordonnancement, le pilotage, la coordination et le suivi des travaux d'entretien et de réparation du siège de la Cour Régionale des Comptes de la région de Rabat-Salé-Kénitra à Rabat.**

ARTICLE 2: ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le marché comprend le pilotage et la coordination durant toutes les phases du projet ainsi que le suivi des travaux dans les conditions spécifiées ci-après incluant la correction des erreurs matérielles éventuellement découvertes, jusqu'à la date de la réception définitive des travaux.

A ce titre, le marché comprend :

- La production de minutes, notes, détail technique et d'une manière générale de tous documents utiles à la conduite de l'étude, telle que la nécessité en est spécifiée par le marché ou en découle raisonnablement ;
- Le pilotage du projet dès son démarrage jusqu'à la réception définitive des travaux ;
- La coordination entre les intervenants ;
- L'établissement des situations d'avancement des travaux et les décomptes ;
- L'établissement des études complémentaires ou estimations des travaux supplémentaires ou imprévus dans le cadre des marchés initiaux.

Indépendamment des déplacements nécessaires à la bonne exécution de sa mission, le Titulaire sera tenu de se rendre à toute convocation du maître d'ouvrage relative à l'accomplissement de sa mission pendant la durée de celle-ci jusqu'à son achèvement complet.

ARTICLE 3: DIVISION PAR LOT

L'ensemble des prestations sera en lot unique.



ARTICLE 4: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les obligations du Titulaire pour l'exécution des prestations, objet du présent marché résultent de l'ensemble des documents et pièces contractuelles suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix ;
- Le CCAG-EMO approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 5: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

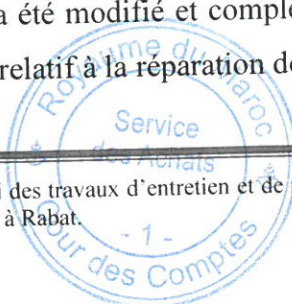
A/ Textes généraux :

Le Titulaire sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1. Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
2. La loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
3. Le CCAG-EMO approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii 1423 (4 juin 2002) ;
4. Le décret royal n° 330/66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, tel qu'il a été modifié et complété ;



6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Le décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
8. Le dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
9. La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
10. La circulaire n° 15/2020 du 21 Moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
11. L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1503-23 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue aux articles 22, 52 et 102 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
12. L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
13. L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
14. Le décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics (BO n° 6262 du 05/06/2014), tel qu'il a été modifié et complété ;
15. Le décret 2-07- 1235 du 5 kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;
16. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;
17. Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;



18. Le dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété industrielle, tel qu'il a été modifié et complété ;
19. L'arrêté n° 350/67 du ministère des travaux publics et des communications du 15 juillet 1967 ainsi que les règles techniques P.N.M. 711 005 § 006 y annexées, tel qu'il a été modifié et complété ;
20. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, tel qu'ils ont été modifiés et complétés.

B/ Documents techniques :

1. Les règles CCBA et BAEL ;
2. Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
3. Le règlement parasismique RPS 2000 en vigueur au Maroc ;
4. Les règles de calcul des charpentes métalliques ou de bois ;
5. Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961) ;
6. Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
7. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
8. La circulaire n°1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
9. Les normes marocaines concernant tous les lots ;
10. Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines ;
11. Les DTU (Documents Techniques Unifiés relatifs aux prestations objet de ce marché) ;
12. Tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le bureau d'études techniques devra se procurer ces textes s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.



ARTICLE 6: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 142 du décret n° 2-22-431 du 20 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Cette approbation doit intervenir avant tout commencement d'exécution des travaux objet dudit marché.

En application de l'article 143 du décret n° 2-212-431 précité, le délai de notification de l'approbation du marché est fixé à soixante jours (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité, le délai de notification de l'approbation est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret précité, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à

compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

ARTICLE 7: DELAI D'EXECUTION - PENALITES

Le délai d'exécution court à partir de la date prescrivant le commencement des prestations jusqu'à la réception définitive des travaux.

L'Administration se réserve un délai de 15 (quinze) jours pour l'approbation des documents qui lui sont soumis par le Titulaire. **Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution des prestations**

A défaut par le Titulaire d'avoir remis toutes les pièces de la prestation à la date déterminée, il sera appliqué, sans préjudice de l'application de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité de 1‰ (un pour mille) du montant du marché augmenté le cas échéant, des montants des avenants par jour de calendrier de retard.

Au cas où le Titulaire s'absente aux réunions de chantier ou aux réunions de passation des marchés de travaux auxquels il est convoqué, une pénalité de 1.000,00 Dhs par absence lui sera appliquée.

Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au Titulaire. Ce montant sera plafonné à 10% du montant initial du marché, modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du Titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.



ARTICLE 8: DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Tous les documents à fournir seront établis au format A4 pour les pièces écrites, et sous forme de plans aux échelles indiquées par le maître d'ouvrage et sous format numérique exploitable (Word, Excel, DWG, PDF, etc.).

Tous les dossiers seront fournis au maître d'ouvrage dans des chemises cartonnées appropriées.

ARTICLE 9: DÉFINITION DES PRIX

Les prestations du bureau d'études sont rémunérées suivant le bordereau des prix présenté lors de la soumission, étant précisé que les prix qui y sont définis comprennent toutes les sujétions indiquées dans le présent marché et selon les règles de l'art.

Les prix unitaires des prix forfaitaires comprennent d'une façon générale tous les frais afférents à l'exécution, notamment, les frais de rapport et dessins, de bureaux, frais généraux, frais, bénéfices, ainsi que toutes les dépenses qui sont la conséquence directe ou indirecte des prestations du Titulaire.

ARTICLE 10: MODALITES DE PAIEMENT ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Les honoraires seront payés par acompte d'après les quantités réellement fournies ou réalisées par l'application des prix du bordereau des prix, en tenant compte de chaque élément de mission terminé et approuvé par le maître d'ouvrage, après remise des dossiers et tout document exigé par le projet correspondant au pourcentage indiqué dans le tableau suivant :

Éléments de missions	Taux des montants forfaitaires	Base de règlement
Mission suivi des travaux et OPC		
Suivi des travaux et OPC	70 %	Montant du marché suivi des travaux (Se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux) calculé sur la base de la formule : (montant des décomptes payés / montant total du marché de travaux) X prix forfaitaire de la mission. Limité à 70 % du Montant initial du marché
Réception provisoire	15 %	Montant du marché suivi des travaux



Réception définitive	15 %	Montant du marché suivi des travaux
----------------------	------	-------------------------------------

Dans le cas où pendant le cours des travaux, le maître d'ouvrage désirerait la modification, la diminution ou l'augmentation des constructions prévues, le Titulaire devra s'y conformer dans les conditions fixées par le CCAG-EMO.

ARTICLE 11: DOMICILE DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu d'élire domicile indiqué dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 (quinze) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du Titulaire dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 12: REUNIONS

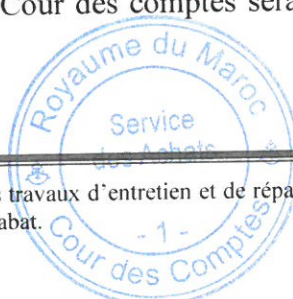
Le Titulaire ou son représentant est tenu de se rendre personnellement aux convocations du maître d'ouvrage et de fournir à son représentant toutes explications sur le degré d'avancement des travaux, et sur les méthodes suivies.

Il sera dressé pour chaque réunion un procès-verbal qui sera contresigné par les membres présents et le Titulaire en fin de séance. Le Titulaire veillera à y faire inscrire, au fur et à mesure du déroulement des travaux, ses observations ou ses réserves. Dans le cas où le Titulaire serait absent ou refuse de contresigner le procès-verbal, celui-ci est notifié par un ordre de service.

ARTICLE 13: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent ;



- La personne chargée de fournir au Titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est **le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué**.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du présent marché ;
- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au Titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité ;
- Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'Exemplaire Unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 14: RESILIATION DU MARCHÉ

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-EMO. La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG-EMO.

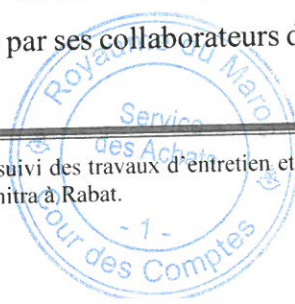
La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 15: CONTESTATIONS - LITIGES

En application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO, les contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent marché seront soumis aux tribunaux compétents à Rabat.

ARTICLE 16: RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le Titulaire et ses représentants légaux au présent marché resteront les seuls responsables des prestations se rapportant aux éléments de la mission dont il est chargé. Le Titulaire et ses représentants légaux au présent marché demeurent responsables des manquements dans les actes professionnels qui seraient commis par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.



ARTICLE 17: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités du Titulaire sont celles prévues par l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28/12/2005).

ARTICLE 18: CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 19: REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 20: DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement sont à la charge du Titulaire tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21: AJOURNEMENT DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du présent marché ou de l'une de ses phases d'exécution.

Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le Titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse six (6) mois, le délai de trente (30) jours prévus au paragraphe 1 du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (6) mois.



ARTICLE 22: RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DU MARCHÉ

Lorsque le Titulaire du marché aura livré la totalité des prestations exigées, il sera procédé à une réception. Cette réception sera constatée par un procès-verbal de réception provisoire. La réception définitive coïncide avec la réception provisoire.

ARTICLE 23: SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au maître d'ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examens et recherches effectuées pour accomplir leur mission.

ARTICLE 24: INDEPENDANCE DU TITULAIRE

Le bureau d'études techniques est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du présent marché. A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents. Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le bureau d'études techniques ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

En cas d'inobservation par le bureau d'études techniques des obligations prévues par le premier paragraphe du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25: PROPRIETE DES ETUDES

Les documents remis par le bureau d'études techniques demeurent la propriété du maître d'ouvrage qui sera libre d'en faire l'usage de son choix.



ARTICLE 26: TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le bureau d'études techniques ne peut en aucun cas se substituer au maître d'ouvrage pour ordonner des travaux supplémentaires.

Tous les travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'une étude déterminant leurs opportunités et leurs coûts de réalisation.

La décision d'entreprendre la réalisation des travaux supplémentaires incombe au maître d'ouvrage et à lui seul.

Tous les travaux réalisés sans l'accord du maître d'ouvrage seront à la charge de celui qui les a ordonnés.

ARTICLE 27: OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le bureau d'études techniques est tenu de respecter les obligations suivantes :

Alinéa 1 :

Le bureau d'études techniques est responsable de tout dommage causé au maître d'ouvrage résultant de tout acte ou omission en rapport avec l'exécution du marché et qui lui sont imputables en raison notamment de négligences, erreurs ou omission.

Alinéa 2 :

En matière d'études, l'approbation, quant à la conformité des prestations au regard des dispositions contractuelles, donnée par le maître d'ouvrage à la phase de l'étude, ne fait pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité du bureau d'études techniques.

Alinéa 3 :

Le bureau d'études techniques est responsable de la qualité des ressources qu'il met à la disposition du maître d'ouvrage. Il doit, de ce fait, remplacer, toute ressource qui se révèle inapte à assumer les tâches qui lui sont confiées.



Alinéa 4 :

Le bureau d'études techniques supporte la charge des modifications ou corrections aux documents et plans établis préalablement par un BET et par ses soins, sans préjudice d'une indemnisation au maître d'ouvrage basée sur le dommage subi.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées, ainsi que la fourniture des documents qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra nullement se prévaloir du manque de renseignement pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage.

ARTICLE 28: DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au décret des marchés publics et du CCAG-EMO non mentionnées au présent marché restent applicables.



CHAPITRE II : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 29: RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENT

L'étude technique complémentaire à l'étude déjà réalisée doit être menée dans le respect strict des dispositions, instructions et normes en vigueur, et tous autres documents régissant la profession. Toute reprise d'étude qui serait ordonnée par le maître d'ouvrage en raison d'un manquement à cette prescription serait entièrement à la charge du bureau d'études techniques.

ARTICLE 30: CONSISTANCE DE LA PRESTATION

- Connaissance du projet :
Le bureau d'études doit se familiariser avec le projet en détail, en prenant connaissance des études précédentes, des plans, des rapports, etc.
- Analyse critique :
Il est important d'analyser les études déjà réalisées, afin d'identifier les éventuelles erreurs, les dépassements de budget ou les imprécisions.
- Adaptation des études :
Si les études initiales sont jugées insuffisantes ou non adaptées, le bureau d'études peut être amené à les modifier ou à les compléter.
- Marchés d'achèvement des travaux :
En cas de résiliation des marchés des travaux, le Bureau d'études est tenu de préparer les dossiers d'appel d'offres d'achèvement des travaux.

Mission Travaux :

- Le suivi de la réalisation des travaux ;
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux ;
- Les réceptions provisoires et définitives des travaux.

Pour mener à bien ces missions, le Titulaire recevra de la part du maître d'ouvrage :

- Un rapport d'expertise du bâtiment élaboré par LPEE ;
- Les plans du relevé topographique du bâtiment ;



- Les plans architecturaux,
- Les plans BET du DCE.

Le Titulaire exécutera sa mission en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage et le Bureau de contrôle.

Il s'engage par ailleurs à apporter au projet toutes les modifications requises jusqu'à obtention de leur approbation totale.

Le lieu des prestations sera le siège de la Cour Régionale des Comptes de la région Rabat-Salé-Kenitra sis à Angle Av Moulay El Hassan et Av Moulay Youssef, Rabat.

ARTICLE 31: DEFINITION DES MISSIONS

Les prestations à confier au bureau d'études techniques comportent une mission dont les composantes sont indiquées dans le tableau suivant :

MISSION	COMPOSANTES	ABREVIATION
SUIVI DES TRAVAUX ET OPC	Suivi des travaux, Ordonnancement, Pilotage et	S.T et O.P.C
	Coordination des travaux	
	Réceptions provisoires	R.P
	Réceptions définitives	R.D

ARTICLE 32: MESURES PARTICULIERES

A cause des prestations qui sont exécutées dans un point sensible et proche d'une zone protégée (Méchoaur), le Titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage. Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.



ARTICLE 33: CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA MISSION SUIVI DES TRAVAUX ET OPC

1. Suivi des travaux

Dans le cadre de cette mission, le bureau d'études techniques est chargé du contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, sur les plans de la qualité, du délai et du coût.

Le bureau d'études techniques procède à la vérification des plans d'exécution, notes de calculs complémentaires et plans établis par les entreprises. Il contrôle la cohérence de ces plans pour les différents corps d'état et leur conformité aux documents contractuels.

Le bureau d'études techniques dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des documents (dont il doit vérifier qu'ils sont fournis en temps opportun par les entreprises) pour formuler son avis.

Dans le cas où les modifications devraient être apportées aux documents, ceux-ci seront soumis à nouveau après correction au bureau d'études techniques qui dispose du même délai que précédemment pour opérer une seconde vérification.

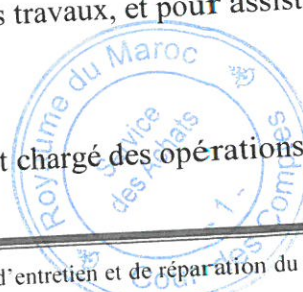
Le Titulaire est chargé de l'établissement des plans de synthèse multi-réseaux à la remise des plans d'exécution par les entreprises.

Le bureau d'études techniques assure que les échantillons approuvés ne sont pas modifiés. Il assure également le contrôle de la qualité et des quantités des ouvrages exécutés notamment la participation à la réception des ouvrages exécutés, le contrôle du ferrailage, la délivrance du bon à couler et la prise des attachements en cas de besoin. En outre, il sera amené à émettre un avis sur les cas litigieux.

A cet effet, Le bureau d'études techniques désignera l'équipe projet et un représentant qualifié qui sera mise à la disposition du maître d'ouvrage chargé de la surveillance, de l'ordonnancement du pilotage et de la coordination des travaux, et pour assister également aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées.

Ainsi, dans le cadre de la mission OPC, le Titulaire est chargé des opérations suivantes :

L'ordonnancement, le pilotage, la coordination et le suivi des travaux d'entretien et de réparation du siège de la Cour régionale des comptes de la région de Rabat-Salé-Kénitra à Rabat.



- Mise en place des procédures de gestion du projet ;
- Établissement et **l'actualisation** du planning général et des plannings détaillés (jalons, chemins critiques, etc.) ;
- Prévention des retards et proposition d'actions correctives ;
- Gestion et contrôle de la diffusion de l'information, archivage numérique et physique ;
- Suivi des circuits de validations ;
- Pilotage et coordination des intervenants sur chantier (entreprises, bureaux de contrôles, laboratoire, topographe, etc.) ;
- Établissement des rapports d'avancements hebdomadaires ;
- Organisation des opérations de réceptions ;

Le Titulaire s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant, dans les délais fixés par le maître d'ouvrage pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le Titulaire devra procéder systématiquement aux réceptions techniques partielles successives, des différents ouvrages exécutés, ainsi que la vérification des équipements techniques livrés sur chantier.

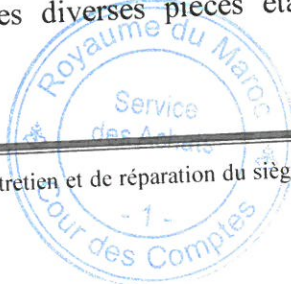
Ces vérifications et réceptions doivent être appuyées par des P.V. d'approbation, à diffuser aux intervenants concernés.

Le Titulaire devra aussi examiner systématiquement les fiches des entreprises relatives au « plan assurance qualité ».

De même, il devra établir les situations définitives prévisionnelles des travaux pour chaque lot, chaque fois que le maître d'ouvrage le demande.

Le bureau d'études techniques est chargé également de la constitution, au terme de la remise en fin d'exécution des travaux, du dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- La collecte, en vue de leur exploitation, des notices de fonctionnement des ouvrages ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution ;
- Les pièces contractuelles et, dans la mesure où leur établissement est nécessaire, les contrats relatifs à l'entretien des ouvrages et les diverses pièces établies par les entrepreneurs dans le cadre de leurs obligations ;



- Les plans de récolement des ouvrages fournis par les entreprises sur formats papiers et sur supports informatiques.

2. Vérification des décomptes - travaux (DT)

Pour tous les corps d'état le bureau d'études techniques exécute les opérations suivantes :

- Vérification et signature des situations périodiques établies par les entrepreneurs accompagnés des attachements signés contradictoirement par les entreprises et le bureau d'études techniques ainsi que des métrés qui en résultent ;
- Elaboration, vérification et signature des décomptes périodiques et leur transmission au maître d'ouvrage, accompagnés des attachements et des métrés ;
- Elaboration, vérification et signature des révisions des prix et leur transmission au maître d'ouvrage ;
- Elaboration, vérification et signature du décompte définitif ainsi que la situation définitive et leur transmission au maître d'ouvrage ;
- Instruction des mémoires de réclamations des entrepreneurs et assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.

3. Réception des travaux (RP - RD)

Le bureau d'études techniques assistera le maître d'ouvrage aux réceptions provisoires et définitives des travaux. Il procède à l'élaboration du calendrier détaillé des opérations relatives aux essais, réceptions techniques et après-réceptions en accord avec le maître d'ouvrage et les entreprises et assistera le maître d'ouvrage à :

- L'organisation des visites préalable à la réception ;
- L'élaboration de la liste des réserves ;
- Le suivi de l'avancement des travaux de reprise, relances éventuelles.

A cet effet, le Titulaire procèdera en fin des travaux aux réceptions techniques des ouvrages exécutés autant de fois nécessaires jusqu'à levées totales des réserves par les entreprises.

Il devra établir et envoyer les rapports de réceptions correspondants.

Le bureau d'études techniques établira le dossier de fins travaux faisant ressortir :

L'ordonnancement, le pilotage, la coordination et le suivi des travaux d'entretien et de réparation du siège de la Cour régionale des comptes de la région de Rabat-Salé-Kénitra à Rabat.



- Un mémoire à la fois descriptif et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement ;
- Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet et l'établissement d'un cahier de charge correspondant ;
- Les plans de synthèse multi réseaux à la remise des plans de recollements par les entreprises.

Le Titulaire aura également dans le cadre de ce marché, la charge de participer aux opérations de réception définitive des travaux.

De même, le Titulaire est tenu d'assister, à chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, aux réunions programmées pendant les délais de garantie des entreprises, pour résoudre les éventuels problèmes techniques constatés lors de ces périodes.



CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX

BORDEREAU DES PRIX A.O.O.S N° 16-BIS/2025

L'ordonnancement, le pilotage, la coordination et le suivi des travaux d'entretien et de réparation du siège de la Cour Régionale des Comptes de la région de Rabat-Salé-Kénitra à Rabat.

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire Hors TVA En chiffres	Prix Total
Mission suivi des travaux et OPC					
5	Suivi des travaux et OPC (70%)	F	1		
6	Réceptions provisoires (15%)	F	1		
7	Réceptions définitives (15%)	F	1		
TOTAL Hors TVA					
TVA 20%					
TOTAL GENERAL T.T.C					

EN LETTRES (TOUTES TAXES COMPRISES) DHS :

.....



APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N° 16-BIS/2025

MARCHE N°

Objet : L'ordonnancement, le pilotage, la coordination et le suivi des travaux d'entretien et de réparation du siège de la Cour Régionale des Comptes de la région de Rabat-Salé-Kénitra à Rabat.

Imputation budgétaire :

.....

Pour un montant de :

.....
.....

<u>LU ET ACCEPTE PAR</u>	<u>LA COUR DES COMPTES</u> <u>DRESSE PAR</u>
<u>LA COUR DES COMPTES</u> <u>APPROUVE PAR</u>	
	
Rabat, le :	